

**« CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE & AUDIT
JÉRÔME MALLOT »**

**SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
D'EXPERTISE COMPTABLE
AU CAPITAL DE 500.000 EUROS
SIEGE SOCIAL A DREUX (28100)
104 AVENUE DU GENERAL LECLERC
RCS CHARTRES B 522 265 321**

**Acte constitutif S.S.P. en date à DREUX (28)
du 02 Mai 2010**

***(Enregistrement effectué à DREUX le 03 Mai 2010 –
Bordereau N° 2010/255 – Case N° 7)***

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 10 FEVRIER 2025**

- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL -

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and flourishes, located in the bottom right corner of the page.

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée d'Expertise comptable qui sera régie par le Code de Commerce et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

**« CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE & AUDIT
JÉRÔME MALLOT »**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination de la société, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L." ou « E.U.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DREUX (28100), Avenue du Général Leclerc N° 104.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance et partout ailleurs suivant décision de l'associée unique ou par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à SOIXANTE QUINZE (75) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) - Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €.), à savoir :

- Monsieur Jérôme MALLOT,
la somme de DIX MILLE EUROS, ci

10.000 €.

2°) Par décisions en date du 02 Février 2015, l'Associé unique a décidé d'augmenter le capital social pour le porter de la somme de 10.000 € à la somme de 100.000 €, par incorporation d'une somme de 90.000 € prélevée sur le poste « Autres Réserves » et par augmentation de la valeur de la part sociale.

3°) Par décisions en date du 27 Septembre 2017, l'Associé unique a décidé d'augmenter le capital social pour le porter de la somme de 100.000 € à la somme de 150.000 €, par incorporation d'une somme de 50.000 € prélevée sur le poste « Autres Réserves » et par augmentation de la valeur de la part sociale.

4°) Par décisions en date du 24 Juillet 2020, l'Associé unique a décidé d'augmenter le capital social pour le porter de la somme de 150.000 € à la somme de 350.000 €, par incorporation d'une somme de 200.000 € prélevée sur le poste « Autres Réserves » et par augmentation de la valeur de la part sociale.

5°) Par décisions en date du 10 Février 2025, l'Associé unique a décidé d'augmenter le capital social pour le porter de la somme de 350.000 € à la somme de 500.000 €, par incorporation d'une somme de 150.000 € prélevée sur le poste « Autres Réserves » et par augmentation de la valeur de la part sociale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €). Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales de CINQ CENTS EUROS (500 €) de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique, c'est-à-dire :

- Monsieur Jérôme MALLOT, Mille (1.000) parts sociales, ci numérotées de 1 à 1.000	1.000 Parts
--	-------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE PARTS SOCIALES, ci	1.000 Parts
--	--------------------

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire des associés de toutes les manières autorisées par la loi.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et l'associé unique ou les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devra ou devront faire son ou leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions nécessaires de droits.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

II - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire des associés.

En cas de réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, cette réduction devra être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation du capital ayant pour effet de le porter au moins au montant de ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société, conformément à l'article L. 223-2 du Code de Commerce.

AM

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Mais, afin de permettre l'échange de parts anciennes contre les parts nouvelles, l'associé unique ou les associés est tenu ou sont tenus de céder ou d'acquérir les parts formant rompus qu'il a ou qu'ils ont en trop ou en moins.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES **INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de l'associé unique ou de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil; toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

II - A/ Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de l'associé unique ou de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

B/ En cas de pluralité d'associés, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 6 et 7 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

III - A/ En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint.

B/ En cas de pluralité d'associés, si un associé décède, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des associés.

Lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire dans les trois mois du décès.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la notification ci-dessus prévues, le gérant doit consulter les associés sur l'agrément. Celui-ci est alors donné ou refusé dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous les droits sociaux.

ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société; en dehors de cette responsabilité et de celle prévue à l'article L. 210-8 du Code de Commerce, les associés ne sont tenus même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

TITRE TROIS

GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

Le ou chacun des gérants, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou de l'associé unique.

Le ou chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses co-associés ou l'associé unique de sa décision à cet égard six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire des associés pris à la majorité du capital social.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance sera exercée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés ou l'associé unique aura à nommer un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

Le ou chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe, proportionnel, ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont fixées par décision ordinaire des associés.

Le ou chacun des gérants a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE QUATRE

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises à l'associé unique ou aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite de l'associé unique ou des associés, soit en assemblée, au choix de la gérance.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaire, les décisions de l'associé unique ou des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées soit par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la proportion du capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

L'associé unique ou les associés peut ou peuvent au moyen de décisions extraordinaires modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées soit par l'associé unique ou par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, dans le cas de pluralité d'associés, l'agrément des cessions de parts à quelque cessionnaire que ce soit, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés, ainsi que la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile, exigent l'unanimité.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

A/ L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

2/4

B/ - I - En cas de pluralité d'associés, les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, au siège social, ou en tout autre lieu que précise la convocation.

En outre, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion en assemblée. Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

III - Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, par un autre associé, par le mandataire de celui-ci ou son représentant légal.

IV - L'assemblée est présidée par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

V - Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants et, le cas échéant, par le Président de la séance.

VI - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social et cotés et paraphés; toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par l'un des gérants.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE - REGLES GENERALES

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé ou à l'associé unique, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés ou de l'associé unique, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacune d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants ou encore de l'associé unique sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés ou de l'associé unique prescrite par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent notamment, sous réserve du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant.

TITRE CINQ

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre de chaque année et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 Septembre 2011.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, les cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE SIX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de Commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

204

TITRE SEPT

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes dans le cas de pluralité d'associés, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes les assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance du lieu du siège social.

TITRE HUIT

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 30 – OPTION POUR LE REGIME FISCAL DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 239 du C.G.I., l'associé unique déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

**FAIT A
LE**

**(STATUTS MIS A JOUR SUITE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE
DU 10 FEVRIER 2025 – Augmentation du capital social).**

ndy